

Le cadre juridique de la protection des données personnelles en droit Algérien

L'Algérie met en place son cadre juridique de protection des données à caractère personnel avec la promulgation de la loi n°18-07 du 10 juin 2018 (la « Loi ») et la situe dans un contexte international de renforcement légal de la protection des données personnelles et moins d'un mois après l'entrée en application du règlement général pour la protection des données personnelles des citoyens de l'Union Européenne (RGPD). (JORA n° 34 du 10 juin 2018).

Elle se dote d'une Loi qui s'inscrit à la fois dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 auquel l'Algérie a adhéré le 16 mai 1989, mais également dans le cadre de l'article 46 de la Constitution.

Art. 46 de la Constitution « La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privée, sous toutes leurs formes, est garanti. Aucune atteinte à ces droits n'est tolérée sans une réquisition motivée de l'autorité judiciaire. La loi punit toute violation de cette disposition.

La protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental garanti par la loi qui en punit la violation ». (Révision constitutionnelle du 06 mars 2016)

Elle a pour objet de fixer les règles de protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, protection devenue nécessaire à l'heure du développement de l'ère numérique.

1. Définitions des conditions d'application de la loi

Qui est concerné :

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. La personne concernée ou son représentant légal doit accorder son consentement en connaissance de cause pour que ses données personnelles puissent faire l'objet d'un traitement manuel ou électronique.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel :

C'est l'information, quelle qu'en soit son support, relative à une personne identifiée ou identifiable d'une manière directe ou indirecte, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, biométrique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

La Loi définit de manière spécifique les « Données sensibles » qui s'entendent de celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques.

Les données « génétiques » sont définies comme celle relatives aux données concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés et celles du « domaine de la santé » s'entendent de toute information concernant l'état physique et/ou mental de la personne concernée, y compris ses données génétiques.

La Loi pose comme limite tout « Contenu illicite » qui serait contraire aux lois, notamment à caractère subversif ou pouvant porter atteinte à l'ordre public et le contenu à caractère pornographique ou contraire aux bonnes mœurs.

Qu'est-ce que le traitement des données à caractère personnel :

Il s'agit de l'opération effectuée à l'aide de moyens ou de procédés automatisés ou non et appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction.

Le traitement automatisé est celui qui consiste à effectuer une opération à l'aide de procédés automatisés tels que l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion.

Qui est responsable du traitement :

La personne physique ou morale, publique ou privée ou toute autre entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données.

2. Les principes généraux de la Loi

Cette loi accompagnera le développement du traitement numérique des données administratives, juridiques et financières, dans des secteurs de plus en plus nombreux du service public et régulera la protection des personnes physiques lors du traitement de leurs données à caractère personnel.

2.1 Principe d'un accord préalable et de la qualité des données

La Loi pose l'obligation de recueillir « l'accord préalable » de la personne concernée par le traitement des données, qui doit être exprès, avec un droit de rétractation ouvert à tout moment.

Ce texte prévoit six (06) exceptions aux termes desquelles l'accord préalable n'est pas requis et notamment dans les cas où le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale, à la sauvegarde de la vie de la personne concernée, à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est parties, à la sauvegarde d'intérêts vitaux, à l'exécution d'une mission d'intérêt public, et à la réalisation d'un intérêt légitime.

La qualité des données et de leur traitement sont posées par les dispositions de l'article 9 de la Loi qui prévoit que :

« Les données personnelles doivent être :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent être traitées ultérieurement de façon incompatible avec lesdites finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- d) exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ».

2.2 Principe d'un traitement encadré avec une obligation de déclaration préalable et d'autorisation

L'article 2 de la Loi énonce que « Le traitement des données à caractère personnel, quelle que soit son origine ou sa forme, doit se faire dans le cadre du respect de la dignité humaine, de la vie privée, des libertés publiques et ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes, à leur honneur et à leur réputation ».

Les données à caractère personnel objet du traitement « ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du responsable du traitement et du destinataire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée ».

L'article 12 de la Loi dispose que « Toute opération de traitement des données à caractère personnel, est soumise à une déclaration préalable à l'autorité nationale ou à son autorisation conformément aux dispositions prévues par la présente loi »

La Loi pose également un principe d'autorisation préalable fournie par l'autorité nationale dans les conditions prescrites par l'article 17 et encadre le traitement des données sensibles qui est par principe formellement interdit par l'article 18, avec des conditions d'autorisation strictement précisées.

2.3 Les droits de la personne concernée

L'un des objectifs de la Loi est d'octroyer d'avantage de contrôle et de visibilité aux personnes concernées.

Elle fixe ainsi des procédures et des mécanismes permettant à la personne concernée d'exercer ses droits qui sont définis de façon précise.

2.3.1 Droit à l'information (Article 32)

Toute personne sollicitée en vue d'une collecte de ses données à caractère personnel, doit être, préalablement, informée de manière expresse et non équivoque par le responsable du traitement ou son représentant des éléments suivants :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement ;
- toutes informations supplémentaires utiles notamment le destinataire, l'obligation de répondre et ses conséquences ainsi que ses droits et le transfert des données à l'étranger.

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, avant l'enregistrement des données ou leur communication à un tiers, fournir à la personne concernée les informations visées ci-dessus, sauf si la personne en a déjà eu connaissance.

En cas de collecte de données, en réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, sauf si elle sait déjà que les données à caractère personnel la concernant peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité et qu'elles risquent d'être lues et utilisées, par des tiers non autorisés.

L'obligation d'information prévue à l'article 32 de la présente Loi, n'est pas applicable :

- a) lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel, à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu d'aviser l'autorité nationale de l'impossibilité d'informer la personne concernée et de lui présenter le motif de cette impossibilité ;
- b) si le traitement est édicté par la loi ;
- c) si le traitement est effectué à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires. (Article 33 de la Loi)

2.3.2 Droit d'accès (Article 34)

Seule la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement les éléments suivants:

- la confirmation que les données personnelles la concernant sont ou ne sont pas traitées, les

finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ;

- la communication, sous une forme intelligible, de ses données qui font l'objet de traitement, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données.

Le responsable du traitement peut demander à l'autorité nationale des délais de réponse aux demandes d'accès légitimes.

Ce droit d'accès est limité en cas d'abus. L'autorité nationale peut ainsi s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment, par leur nombre et leur caractère répétitif.

La charge de la preuve du caractère manifestement abusif de la demande, incombe au responsable du traitement.

2.3.3 Droit de rectification (Article 35)

La personne concernée, a le droit d'obtenir, à titre gratuit, du responsable du traitement l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données personnelles dont le traitement n'est pas conforme à la présente Loi, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact de ces données ou dont le traitement est interdit par la loi.

Le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur, dans un délai de dix (10) jours de sa saisine.

En cas de refus ou de non réponse dans le délai précité, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de l'autorité nationale, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais.

La Loi pose une obligation d'information de la personne concernée des suites réservées à sa demande.

La personne concernée peut également obtenir la notification aux tiers auxquels les données personnelles ont été communiquées de toute actualisation, toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage des données à caractère personnel effectué, si cela ne s'avère pas impossible.

Ce droit est étendu aux héritiers de la personne concernée.

2.3.4 Droit d'opposition (Article 36)

La personne concernée, a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, à ce que, les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciales, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

La personne concernée ne peut faire valoir son droit lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ce droit a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

2.4 Les obligations du responsable du traitement

La Loi pose un principe de responsabilité et de confidentialité et de sécurité du traitement.

2.5 Principe de responsabilité

L'inobservation par le responsable du traitement des dispositions légales contenues dans la Loi peut à la fois entraîner des mesures administratives prises par l'autorité nationale à son encontre et des sanctions pénales.

2.6 Principe des garanties de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour s'assurer de la protection des données à caractère personnel.

3. La procédure

3.1 L'autorité nationale de protection des données à caractère personnel

La Loi a institué une autorité administrative pour la protection des données à caractère personnel (« **Autorité Nationale** » ou « **Autorité** ») (article 22).

Cette Autorité est créée auprès du Président de la République. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative et est composée de magistrats, de personnalités et de représentants des ministères en relation avec ses missions.

La composition de cet organisme est fixée par l'article 23 de la Loi.

Cette Autorité sera composée de trois (03) personnalités, dont le président, choisies par le président de la République en raison de leurs compétences dans le domaine de l'activité de l'Autorité Nationale, de trois (03) magistrats, proposés par le Conseil supérieur magistrature, parmi les magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'État, d'un (01) représentant de chacune des deux Chambres du Parlement choisis par leurs présidents, après consultation des présidents des groupes parlementaires, d'un (01) représentant du Conseil national des droits de l'Homme, un (01) représentant du ministre de la Défense, d'un (01) représentant du ministre des Affaires étrangères, d'un (01) représentant du ministère de l'Intérieur, d'un (01) représentant du ministre de la Justice, d'un (01) représentant du ministre chargé de la Poste, des TIC et du Numérique, d'un (01) représentant du ministre chargé de la Santé et d'un (01) représentant du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

L'Autorité Nationale « *peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux* ».

Ses membres seront désignés par décret présidentiel pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Cette Autorité a une mission de veille et de contrôle, mais également de sanction.

L'Autorité Nationale a pour rôle de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit « *mis en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi et de s'assurer que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ne comporte pas de menaces au regard des droits des personnes, des libertés publiques et de la vie privée* ».

3.2 La déclaration préalable

Elle est déposée auprès de l'Autorité Nationale.

Elle doit comprendre conformément à l'article 14 de la Loi :

1. *le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, ceux de son représentant,*
2. *la nature, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé,*
3. *une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant,*

4. les destinataires, ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, la nature des données dont le transfert vers des pays étrangers est envisagé ;
5. la durée de conservation des données ;
6. le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci,
7. une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement,
8. les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession à des tiers ou sous-traitance, sous toute forme, à titre gratuit ou onéreux.

3.3 L'autorisation

L'Autorité Nationale, après avoir examiné la déclaration et estimé que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, peut la soumettre à la procédure de l'autorisation préalable.

La durée de la procédure d'autorisation est de deux (2) mois à compter de la saisine de l'autorité nationale. La prorogation de ce délai est possible par décision motivée du Président de cette dernière.

3.4 Le transfert de données vers un pays étranger

Après avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité Nationale, le responsable d'un traitement peut transférer, les données à caractère personnel vers un État étranger qui assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant de l'État s'apprécie au regard des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses finalités et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

4. Les sanctions

Tout un Titre, le titre VI, est consacré aux sanctions administratives et pénales.

L'Autorité Nationale dispose de prérogatives de sanctions contre tout responsable de traitement.

Elle dispose également de pouvoirs d'investigations et le secret professionnel ne peut lui être opposé.

5. Entrée en vigueur de la Loi

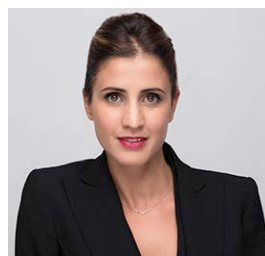
Il est prévu un délai d'un (1) an à compter de la date d'installation de l'Autorité Nationale pour permettre aux personnes effectuant une activité de traitement des données à caractère personnel à la date de la promulgation de la Loi de se conformer aux dispositions de celle-ci.



Chems-eddine Hafiz

Associé

T : +33 (0)1 53 23 25 30
Mail : chafiz@lpalaw.com



Sohél Hafiz

Collaborateur

T : +33 (0)1 53 23 25 30
Mail : shafiz@lpalaw.com



Madiha Silini

Collaborateur

T : +33 (0)1 53 23 25 30
Mail : msilini@lpalaw.com